



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Montricher-Albanne (73)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00832

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 20 août 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de la commune de Montricher-Albanne (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 6 août 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 août 2019 et a transmis un avis le 28 octobre 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de Savoie qui a produit une contribution en date du 21 octobre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis

Montricher-Albanne est une commune de montagne, de la vallée de la Maurienne, de 475 habitants en 2016. Elle fait partie de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan et est située au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne en cours d'approbation. Son économie est orientée principalement vers le tourisme, ceci depuis l'édification et le développement de la station de ski des Karellis d'une capacité d'hébergement d'environ 4000 lits.

Bien que n'étant pas couverte par des zonages réglementaires au plan environnemental (Natura 2000 en particulier), la commune comporte de nombreuses richesses écologiques avec un large couvert forestier sur ses versants abrupts ou des secteurs d'éboulis rocheux, propices au développement d'espèces protégés ou d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Le projet de PLU envisage de 2020 à 2032 d'accueillir 49 habitants supplémentaires nécessitant la création de 24 nouveaux logements. Il projette également la création d'environ 1250 lits touristiques supplémentaires en vue de diversifier l'offre existante sur la station des Karellis ainsi qu'un restaurant d'altitude à l'arrivée du télésiège existant de Vinouve.

En accompagnement de ce projet d'immobilier touristique et en compatibilité avec le SCoT Pays de Maurienne, le projet de PLU inscrit la réalisation d'une liaison câblée entre les domaines skiables des Karellis et d'Albiez Montrond (commune voisine située à l'ouest, d'Albiez-le-Vieux) comportant par ailleurs l'implantation d'un télésiège au sud, dans le secteur des Vallons, en extension du domaine skiable actuel.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage, l'exposition des populations aux risques naturels.

Le rapport de présentation comporte des insuffisances parfois sérieuses, notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement, l'explication des choix, l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, la démonstration de la compatibilité du projet avec le SCoT. L'Autorité environnementale formule des recommandations visant à le reprendre et à le compléter.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU :

- les dispositions réglementaires du PLU ne permettent pas de garantir une protection entièrement satisfaisante des espaces naturels, notamment situés en ZNIEFF ou des corridors écologiques ;
- l'adéquation du projet d'urbanisation avec les ressources en eau potable et les capacités de traitement de la station d'épuration doit être étayée par des éléments prospectifs plus solides ;
- la prise en compte des risques naturels en montagne apparaît globalement assurée compte tenu notamment d'un plan d'indexation en Z actualisé, en phase avec les projets d'urbanisation projetés ;
- le projet d'UTN structurante dite « liaison Karellis – Albiez-Montrond et extension du domaine skiable alpin » engendre des impacts très sérieux qu'il convient de questionner fortement au regard d'une démarche de développement durable.

L'Autorité environnementale formule également des recommandations pour améliorer la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet de révision du PLU de Montricher-Albanne.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
2.2.1. Choix du scénario démographique-besoin en logements permanents.....	11
2.2.2. Dimensionnement du projet de développement touristique en lien avec l'UTN structurante relative à la liaison entre les domaines skiables des Karellis et d'Albiez Montrond.....	11
<b>2.3. Articulation avec le SCoT Pays de Maurienne.....</b>	<b>12</b>
<b>2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....</b>	<b>13</b>
<b>2.6. Résumé non technique.....</b>	<b>13</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>14</b>
<b>3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages.....</b>	<b>14</b>
<b>3.3. Adaptation du projet de PLU aux enjeux de la ressource en eau.....</b>	<b>15</b>
<b>3.4. Exposition des populations aux risques naturels de montagne.....</b>	<b>16</b>
<b>3.5. Cas particulier du projet d'UTN structurante dite « liaison Karellis – Albiez-Montrond et extension du domaine skiable alpin ».....</b>	<b>16</b>

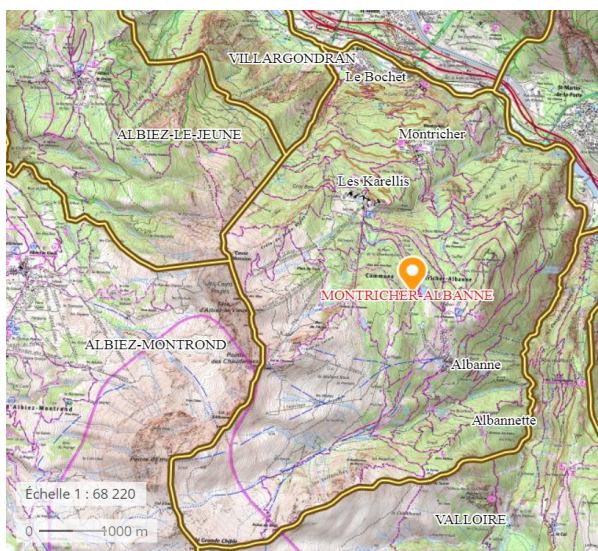
# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

Commune de montagne de 475 habitants en 2016, située à moins de 10 kilomètres de Saint-Jean-de-Maurienne, Montricher-Albanne est implantée en rive gauche de l'Arc dans la vallée de la Maurienne, au sein des replats de versants pentus boisés conduisant au massif des Aiguilles d'Arve, entre 600 m et 2926 m d'altitude. Elle fait partie de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan<sup>1</sup> et est intégrée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays de Maurienne au sein duquel elle occupe le rang de « bourg support de station »<sup>2</sup>.

La commune est structurée autour de trois pôles principaux (du nord au sud : le Bochet, chef-lieu, Montricher et Albanne), d'un hameau (Albannette) et d'une station de ski (les Karellis) d'une capacité d'hébergement actuelle d'environ 4000 lits<sup>3</sup>. Au plan de l'habitat permanent, elle connaît un net ralentissement démographique sur les dix dernières années (-3,2 % par an en moyenne) au bénéfice du développement des résidences secondaires qui représentent plus de la moitié du parc actuel de logements.

Grâce à une position privilégiée en bordure de la vallée de la Maurienne, l'industrie s'est développée en fond de vallée dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et a permis l'installation par la suite d'activités autour de l'électrometallurgie et l'électrochimie (usine Ferropem à Montricher<sup>4</sup>) ainsi que l'exploitation depuis 1987, d'une carrière de gypse, de calcaire et de craie située en bordure de l'Arc, à l'est du village de Montricher.



Situation de la commune et de ses principales entités urbaines  
(source : IGN – Géoportail – 1/25000e)

Bien que n'étant pas couverte par des zonages de protection environnementale (tels que Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope), la commune dispose de nombreuses richesses écologiques et paysagères en raison d'habitats naturels diversifiés et bien conservés sur son territoire (zones humides, prairies, pelouses, zones d'hivernage à Tétrasy lyre, forêts aux essences variées, éboulis rocheux favorables aux espèces rupestres ...).

Ces habitats sont tout particulièrement inscrits au sein d'espaces classés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup> ou au sein des trames graphiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes<sup>6</sup>.

- 1 Issue de la fusion en 2017 des communautés de communes Cœur de Maurienne et du Arvan, elle regroupe 16 communes.
- 2 Version arrêtée au 30 avril 2019. Toute mention suivante au SCoT dans le présent avis, fera par ailleurs référence au contenu de cette dernière version.
- 3 Fondée en 1975 selon un modèle associatif, la station, à une altitude comprise entre 1600 et 2500 mètres, dispose d'un domaine skiable d'une surface d'environ 530 ha, de 16 remontées mécaniques, 60 km de pistes de ski, 85 enneigeurs.
- 4 L'activité s'est pérennisée malgré les suites du choc pétrolier des années 1970 grâce à une diversification constante de la production. Aujourd'hui, l'usine fournit du silicium pour le marché des panneaux photovoltaïques.
- 5 La partie sud la plus élevée du territoire de la commune est inscrite dans l'emprise de la ZNIEFF de type II « Massif des Aiguilles d'Arve et du mont Thabor ». Sa partie orientale est largement recouverte par deux ZNIEFF de type I « Forêt de Vinouva et abords du col d'Albanne » et « Gorges de la Valoïrette ».
- 6 Le SRCE identifie sur Montricher-Albanne d'une part un corridor écologique à restaurer, reliant les deux versants montagneux situés de part et d'autre de la vallée de l'Arc et entrecoupé par la traversée de l'autoroute A43, d'autre part, un large réservoir de biodiversité traversant de part en part la commune d'ouest en est via la station des Karellis.

## 1.2. Présentation du projet de révision du PLU de Montricher-Albanne

La commune de Montricher-Albanne a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (délibération en date du 3 mars 2017) pour tenir compte notamment de l'évolution des textes législatifs et réglementaires. La procédure s'est achevée en un temps court de deux années seulement puisque le projet de révision est arrêté à la date du 26 juin 2019. Parallèlement, la compétence en matière de procédures de PLU et de carte communale a été transférée à la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), à laquelle appartient Montricher-Albanne, qui est donc la personne publique en charge du présent projet de révision de PLU.

Les quatre axes suivants ont été définis dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision du PLU :

- « *Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune* » ;
- « *Redynamiser le territoire par l'accueil de nouveaux habitants* » ;
- « *Conforter et diversifier l'offre touristique* » ;
- « *Assurer le dynamisme de chaque pôle de vie* ».

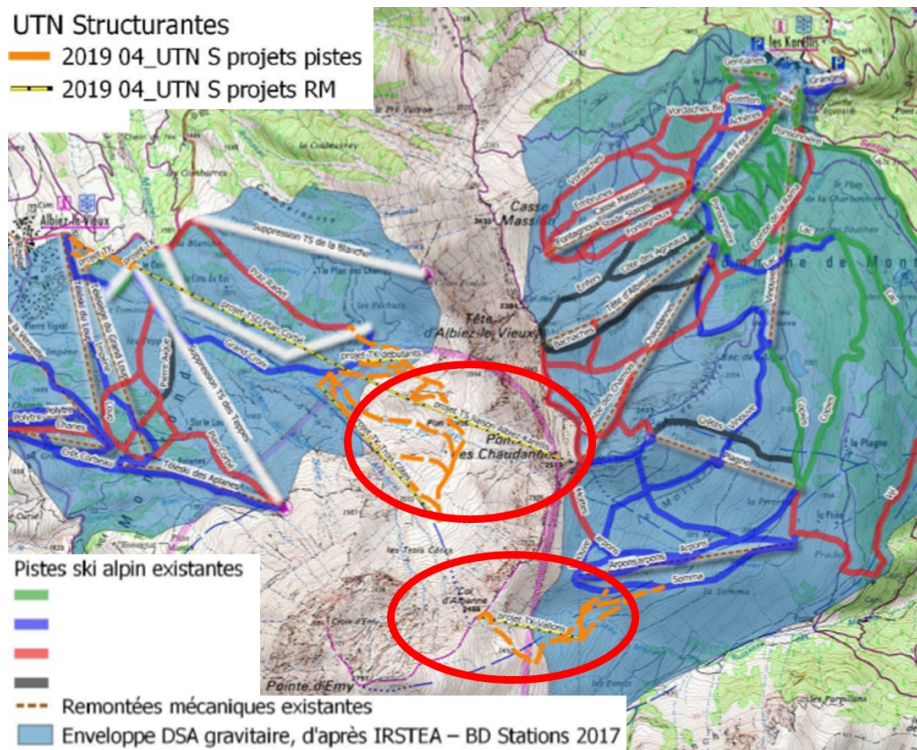
En rapport à ces objectifs qualitatifs fixés par le PADD, le projet de révision du PLU inscrit sur une période allant de 2020 à 2032 :

- **en matière d'habitat permanent** : en prévision d'une croissance démographique de +0,7 % par an correspondant à l'accueil de 49 habitants supplémentaires, la définition d'un besoin de création de 24 logements<sup>7</sup> sur une surface globale de 1,5 ha ;
- **en matière d'activités touristiques** : la création de plusieurs unités touristiques nouvelles<sup>8</sup> (UTN) dont la nature et les caractéristiques sont les suivantes :
  - **immobilier** :
    - la création de 1250 lits touristiques sur une surface d'environ 2,1 ha dont 1000 lits en extension sur le site de la station des Karellis (0,7 ha), d'un hôtel et d'une résidence de tourisme d'une capacité globale de 250 lits sur le village d'Albanne (1,4 ha) ;
    - la création d'un restaurant d'altitude au sein d'une emprise globale de 0,3 ha, à l'arrivée du télésiège de Vinouve et à proximité de la retenue d'eau du Bec d'Aigle. Ces différents projets immobiliers sont présentés comme des UTN locales ;
  - **équipements** :
    - la création d'une liaison câblée d'une longueur de plus de 1,5 km devant relier les domaines skiables des Karellis et d'Albiez-Montrond ainsi que le télésiège des Vallons d'une longueur d'environ 600 m et 1,3 ha de pistes de ski associées. Bien que cette liaison soit en partie située sur le territoire communal d'Albiez-le-Vieux, elle fait bien partie intégrante du projet touristique porté par la procédure de révision du PLU de Montricher-Albanne. Ces projets sont identifiés en tant qu'UTN structurante n°2 au sein du SCoT Pays de Maurienne et visent à terme à la constitution d'un domaine skiable unique entre les deux stations (cf. illustration page suivante) ;
    - une aire d'accueil de camping-car en entrée de station des Karellis aménagée au sein d'une surface globale de 0,3 ha, et inscrite en tant qu'UTN locale.

*L'illustration de la page suivante localise les projets touristiques à Montricher-Albanne inscrits en tant qu'UTN structurantes au SCoT Pays de Maurienne ainsi que l'enveloppe du domaine skiable de la station des Karellis (source : annexe cartographique du document d'orientation et d'objectifs, SCoT Pays de Maurienne, p.18, version arrêtée le 30 avril 2019).*

7 Auxquels s'ajoutent 6 logements pour compenser la réalisation de résidences secondaires.

8 L'unité touristique nouvelle (UTN) est l'outil juridique permettant la réalisation des aménagements touristiques les plus significatifs en montagne. La loi dite « montagne II » entrée en vigueur au 1er août 2017, a réformé leur régime en distinguant les opérations stratégiques (dites UTN « structurantes ») qui relèvent d'une planification dans les SCoT et celles, d'impact plus local, qui relèvent des PLU (dites UTN « locales »).



- **en matière d'infrastructures de transport** : l'élargissement d'une liaison existante de 270 m en route d'Albannette à Valloire dans le but de permettre le développement du hameau d'Albannette.

En termes d'outils d'encadrement du projet de développement urbain, le projet de PLU met en place huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP), essentiellement à destination de l'habitat permanent<sup>9</sup>.

Le projet de révision de PLU n'inscrit pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation à destination des activités économiques.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Montricher-Albanne sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, de l'habitat et des équipements à vocation touristique ;
- la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques et du cadre paysager ;
- l'adaptation du projet aux capacités du réseau d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées, en lien notamment avec le projet de développement touristique ;
- l'exposition des populations aux risques naturels de montagne.

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) comporte deux tomes intitulés de la façon suivante :

- « 1-Rapport de présentation / Tome 1 » de 249 pages, ci-après désigné tome 1 ;
- « 1-Rapport de présentation / Tome 2 : Évaluation environnementale » de 112 pages, ci-après désigné tome 2.

<sup>9</sup> Les projets d'aire de camping-car aux Karellis, le restaurant d'altitude à Vinouve, l'UTN locale d'Albanne « Planchamp Ouest » sont également couverts par une OAP dans le cadre de ce projet de PLU. À noter que les autres projets d'UTN majeurs dans le cadre du projet de PLU (liaison entre les deux domaines skiables des Karellis et d'Albiez-Montrond, projets d'immobilier touristique des Karellis) ne font pas l'objet d'OAP.

Le tome 1 est structuré en trois grandes parties : « *Cadre de vie* », « *Cadre d'usage* », « *Enjeux et dispositions du PLU* ». Il en est de même pour le tome 2 : « *Évaluation globale du projet* », « *Évaluation des sites projets et des points de vigilance* », « *Résumé non technique* ».

Au titre de l'évaluation environnementale, il comporte l'ensemble des éléments exigibles par la réglementation<sup>10</sup>.

La construction du RP ne rend pas compte d'une intégration complète de la démarche d'évaluation environnementale au sein du projet de révision du PLU en raison, en particulier, de la présentation de scénarios d'ordre économique sans lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Les remarques concernant le caractère approprié du contenu du rapport, au regard de l'évaluation environnementale, sont par ailleurs détaillées dans les points suivants.

## **2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement (EIE) sont présents à la fois dans le tome 1 (examen par thématiques environnementales<sup>11</sup>) et dans le tome 2 (examen de l'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan).

Chaque analyse thématique est accompagnée d'illustrations ou de cartographies<sup>12</sup> et se conclut par une synthèse établie à partir d'une matrice « *atouts-faiblesses-enjeux* ». Les enjeux identifiés et ainsi formulés dans chaque synthèse figurent ensuite à deux reprises dans le RP (dans le tome 1, point 10 « *Les enjeux territoriaux pour la commune de Montricher Albanne* » puis dans le tome 2, point 3 « *Enjeux issus de l'état initial de l'environnement- « le temps 0 »* »). Ce découpage aboutit à déconnecter les enjeux environnementaux des enjeux dits « territoriaux », ce qui nuit à la cohérence d'ensemble du RP. Une hiérarchisation est proposée entre les différents enjeux identifiés pour chaque thématique mais pas entre les différentes thématiques.

Au plan des éléments positifs à souligner, l'analyse paysagère et des formes urbaines apporte des éléments intéressants pour la connaissance du territoire communal actuel. Plusieurs points de vigilance sont ainsi identifiés tel que par exemple : « *un enjeu particulier sur la vue de la pointe des Chaudannes, nécessitant une vigilance particulière vis-à-vis de la nouvelle gare de liaison avec Albiez* »<sup>13</sup>.

L'EIE souffre cependant de plusieurs insuffisances, plus ou moins sérieuses, notamment sur les thématiques environnementales qui suivent.

### Biodiversité et continuités écologiques :

Plusieurs cartographies manquent de lisibilité ou de précision pour permettre d'identifier les zones à enjeu sur le plan des milieux naturels. Ainsi :

- il n'est pas établi de corrélation directe entre les habitats naturels d'intérêt communautaire et la cartographie des habitats naturels présentée<sup>14</sup> ;
- l'échelle communale retenue pour la présentation de la localisation des zones humides inventoriées ne permet pas d'apprécier leur emprise actuelle ;

---

10 Cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

11 Au sein des parties 1 et 2 du tome 1 les thématiques environnementales sont abordées au sein des sous-parties intitulées : « *Analyse paysagère* », « *Environnement naturel* » incluant la thématique des risques naturels, « *Analyse urbaine et consommation foncière* », « *Déplacements et stationnements* », « *Equipements et réseaux* ».

12 Celles-ci sont parfois de qualité inégale.

13 Tome 1 p.34.

14 Tome 1 p.63



- plus sérieusement encore, la déclinaison cartographique de la trame verte et bleue ne propose pas un affinage du travail déjà réalisé au sein du SRCE, du SCoT et de la trame verte et bleue départementale. La carte de synthèse des enjeux environnementaux n'est que le résultat d'une superposition de couches déjà exploitées au sein des différentes échelles régionale, départementale et propose une hiérarchisation sommaire (enjeu « *fort* », « *moyen* », « *faible* ») sans qu'aucune grille de lecture ou commentaire ne permette d'en faire l'interprétation.

#### Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Deux méthodes de calcul sont exposées en vue d'apprécier la consommation d'espaces : l'évolution de l'enveloppe urbaine de 2006 à 2017 et un relevé des permis de construire délivrés pour l'habitat entre 2006 et 2019. Ces deux types d'analyse comportent néanmoins plusieurs lacunes :

- la présentation de l'évolution de l'enveloppe urbaine pour chaque entité urbaine par photo-interprétation ne conclut à aucun résultat chiffré ;
- les relevés de permis de construire ne prennent en compte que les destinations du sol vers l'habitat<sup>15</sup> et n'évoquent aucune consommation d'espace liée aux activités économiques, touristiques, équipements publics et infrastructures. En outre, le chiffre de 1,9 ha retenu par le RP en tant que « *nouvelle surface foncière consommée* » entre 2006 et 2019, ne semble correspondre qu'à l'addition des emprises dédiées aux constructions bâties déclarées dans les permis de construire<sup>16</sup>. Par conséquent, au regard de ces seuls éléments, le RP ne peut rendre compte de la réalité globale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers « *au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan* »<sup>17</sup>.

#### Disponibilités actuelles de la ressource en eau potable/gestion des eaux usées :

Ces deux thématiques supposent une actualisation des données techniques d'ordre quantitatif, prenant en compte l'ensemble des besoins rattachés à chaque réseau, qui peuvent être dans certains cas, extérieurs au territoire de projet de PLU lorsque les ouvrages ou les réseaux sont mutualisés entre plusieurs communes. En l'occurrence en ce qui concerne l'EIE du présent projet de PLU, il convient de questionner les points suivants :

- du fait de l'absence de schéma directeur d'alimentation en eau potable, le fonctionnement du réseau et les besoins des autres communes alimentées par le réseau d'eau potable de la commune ne sont pas précisés. De ce fait, les données établies par le RP ne permettent pas d'apprécier l'état des disponibilités actuelles au regard des besoins des populations. Concernant la qualité de l'eau distribuée, le RP précise que le bilan des analyses réalisées lors du contrôle sanitaire en 2018 ne met pas en évidence de problème qualitatif, ce qui mérite attention au regard des informations adressées en juillet 2017 à la collectivité dans le cadre du « *porter à connaissance* » qui soulignaient des problèmes qualitatifs (contamination microbiologique) notamment sur les réseaux de Karellis, de Montricher et du Bochet ;
- au plan de la gestion des eaux usées, le système d'assainissement collectif communal est raccordé à la station d'épuration intercommunale de Saint-Michel-de-Maurienne qui est estimé « *aujourd'hui à son fonctionnement optimum* ». Il est pourtant fait état de la présence d'eaux pluviales parasites dans le réseau et le RP ne précise pas les capacités résiduelles de l'ouvrage<sup>18</sup> ni de prospective permettant de vérifier l'adéquation des projets de développement projetés au sein des communes dont les systèmes d'assainissement sont raccordés à la station.

15 Le RP ne précise pas si ce calcul inclut l'habitat de nature touristique, bien que l'on puisse supposer qu'il l'en exclue.

16 Tome 1 p.103 : le tableau de répartition des surfaces de 2006 à 2018 expose en outre une colonne « *surface impactée par des projets* » dont la somme est estimée à 2,4 ha se rapprochant probablement de la surface en réalité consommée par l'habitat, du moins permanent.

17 Cf. article L. 151-4 du code de l'urbanisme. La méthode d'analyse de la tâche urbaine si intéressante soit-elle, donne des résultats différents de l'analyse de la consommation d'espace et ne la remplace pas. La consommation d'espace se calcule généralement en additionnant les surfaces des parcelles concernées par une artificialisation (changement de vocation du sol naturel, agricole ou forestier).

18 Il conviendrait a minima de s'appuyer sur les dernières données d'auto-surveillance de l'ouvrage épuratoire disponible auprès du service en charge de la police de l'eau ou du gestionnaire de l'ouvrage.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le RP au regard des observations formulées ci-dessus.**

L'EIE des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan est exposé au travers du tome 2 en préambule de l'analyse des incidences environnementales de 11 secteurs de projets inscrits au PLU dits encore « *points de vigilance* »<sup>19</sup>. Cette démarche est intéressante, même si les éléments exposés restent parfois assez génériques et établis sur la base d'une simple recherche bibliographique<sup>20</sup>. Cela est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de secteurs inclus en ZNIEFF de type I ou II ou dans des boisements<sup>21</sup> pour lesquels on peut supposer que ces habitats naturels recèlent un certain nombre d'espèces protégées. Les caractéristiques paysagères des secteurs les plus sensibles<sup>22</sup> sont par ailleurs insuffisamment détaillées.

Le caractère très succinct de l'EIE relatif au secteur n°11 situé en site vierge et devant accueillir la mise en œuvre de la liaison câblée Karellis – Albiez-Montrond ainsi que plusieurs aménagements associés (téléski des Vallons, pistes de ski)<sup>23</sup> n'apparaît pas en adéquation avec la qualité environnementale des espaces traversés (« *16 habitats d'intérêt communautaire dont 3 jugés d'intérêt prioritaire* »<sup>24</sup>).

Ceci est d'autant plus important que le projet a fait l'objet préalable d'un dossier d'autorisation UTN, certes retiré, comme le précise le RP, qui aurait dû servir de point de départ à une présentation adéquate des enjeux environnementaux très forts identifiés aussi bien sur le plan des milieux naturels que du paysage. Diverses illustrations cartographiques devraient par ailleurs s'imposer dans le cas présent.

Enfin, plusieurs secteurs de projets classés en zone naturelle ou agricole avec le qualificatif « *jardinés* » (Nj et Aj) permettent la réalisation potentielle d'aménagements publics, l'état initial de l'environnement de ces secteurs d'une surface cumulée de plus de 3 ha mériterait donc d'être présenté également au sein du RP.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les parties relatives aux milieux naturels et au paysage de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des secteurs de projets identifiés avec une attention particulière au site vierge devant accueillir l'UTN structurante de la liaison Karellis – Albiez-Montrond et ses aménagements associés (téléski des Vallons et pistes de ski), au regard des enjeux environnementaux très forts qui le caractérisent.**

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

L'explication des choix retenus par le projet de PLU figure essentiellement dans la partie 3 du tome 1 dénommée « *Enjeux et dispositions du PLU* ». Certains éléments liés au diagnostic de l'économie de la station des Karellis exposé dans la partie 2 de ce même tome viennent également appuyer l'argumentation liée au projet de révision du PLU.

Le RP présente les objectifs généraux justifiant les orientations du PADD et les confrontent au sein d'un tableau, aux dispositions réglementaires mises en place par le projet de PLU<sup>25</sup>. Il justifie également les choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique, ainsi que les OAP.

---

19 Tome 2 p.33 à 79. Les thématiques environnementales retenues dans l'analyse sont ainsi formulées : « *Biodiversité* », « *Paysage* », « *Agriculture* », « *Risques naturels* », « *Proximité enveloppe urbaine* ».

20 Le RP dans son tome 2 p.34 fait allusion à une prospection de terrain d'une journée, le 29 mai 2019.

21 Il en va ainsi des secteurs n°3, n°4 au sein de boisements, n°5, n°8, n°9, n°10 au sein des ZNIEFF de type I « *Forêt de Vinouva* » ou « *Gorges de Valloirette* », n°11 au sein de la ZNIEFF de type II « *Massif des Aiguilles d'Arve et du Mont Thabor* ».

22 Secteurs n°7, n°8, n°11 en particulier.

23 Par ailleurs identifié en tant qu'UTN S n°2 au projet de SCoT Pays de Maurienne.

24 Tome 2 p.77.

25 Tome 1 p.187 à 200 puis p.214 à 249.

Au titre des points positifs à souligner, l'analyse de sites potentiels à ouvrir à l'urbanisation<sup>26</sup>, puis des incidences environnementales des secteurs identifiés en « *points de vigilance* », expose la recherche de sites alternatifs au regard notamment de critères environnementaux, à l'exception très notable du projet d'UTN structurante relative à la liaison câblée Karellis – Albiez-Montrond.

L'analyse présentée mérite d'être approfondie sur les points exposés ci-dessous.

### **2.2.1. Choix du scénario démographique-besoin en logements permanents**

La population 2019 (qui sert ensuite de référence aux perspectives démographiques 2010 – 2032 du PLU) est estimée à 600 habitants. Cette estimation, au regard du dernier recensement connu (475 habitants en 2016), correspond à un taux de croissance extrêmement élevé, supérieur à +8 % par an en moyenne entre 2016 et 2019. Elle semble peu réaliste au regard de la tendance démographique passée (-3,2 %<sup>27</sup> par an en moyenne de 2006 à 2016) et nécessite donc d'être justifiée.

La bonne articulation entre le scénario démographique retenu (+0,7 % par an) et les objectifs fixés par le programme local de l'habitat (PLH) de 2016-2022 (+0,4% par an) n'est pas démontrée, d'autant plus que le PLH fixe un objectif de réhabilitation de 12 logements que le PLU contredit en indiquant que « *le recensement des logements vacants ne permettant pas d'envisager à court terme les réhabilitations projetées, les objectifs du PLU sont plus proches des 0,4 %* », alors même qu'il n'est pas établi de réelle analyse de la vacance. Une démarche volontaire de mobilisation du potentiel de réhabilitation permettrait de réinterroger le besoin en construction neuve établi à 12 logements neufs<sup>28</sup> et la surface de foncier (1,5 ha incluant un potentiel de rétention de 50 % non justifié en l'état) en rapport à cet objectif.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier le choix du scénario de croissance démographique retenu et le besoin en termes de création de logements permanents au regard notamment d'études foncières précises évaluant la rétention foncière<sup>29</sup> et du potentiel de réhabilitation des logements vacants existants, dans l'objectif notamment d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles.**

### **2.2.2. Dimensionnement du projet de développement touristique en lien avec l'UTN structurante relative à la liaison entre les domaines skiables des Karellis et d'Albiez Montrond**

La justification de l'augmentation significative de la capacité d'hébergement touristique sur Montricher-Albanne (projet de création de 1250 lits touristiques supplémentaires) s'appuie sur les éléments produits par le diagnostic conduit sur la station des Karellis en 2017<sup>30</sup>. Il est constaté que, contrairement à d'autres stations de la vallée de la Maurienne, la station des Karellis apparaît bien moins atteinte par le phénomène des « lits froids »<sup>31</sup> en raison d'un solide modèle touristique associatif<sup>32</sup> mais qu'il convient de diversifier ce modèle en proposant de nouveaux types d'hébergements, ceci dans l'objectif d'attirer de nouvelles clientèles.

---

26 Tome 1 p.216.

27 Le RP indique, sans le démontrer, que les chiffres de l'INSEE doivent être pondérés au regard du « *changement de méthode utilisée pour le comptage des résidents saisonniers (...) de nombreux habitants (n'étant) plus comptabilisés par l'INSEE alors qu'ils résident sur la commune une grande partie de l'année* ».

28 Auxquels s'ajoutent 6 logements pour compenser la réalisation de résidences secondaires.

29 Le DOO du SCoT Pays de Maurienne prescrit que « *les PLU, par une étude foncière appropriée, évalueront et justifieront la rétention foncière* » (prescription P1.6 p.69).

30 Tome 1 p.123.

31 Sont considérés comme des « lits froids » les hébergements touristiques qui sont sortis du circuit de commercialisation, du fait d'une absence de remise en location par leurs propriétaires ou mis en location et ne trouvant pas preneur.

32 Le parc actuel d'hébergements est essentiellement constitué de centres de vacances.

En l'état des éléments transmis, il n'est pas pleinement avéré que le modèle économique de la station est réellement fragilisé : en effet, le RP précise notamment que le nombre de journées skieur a augmenté de 13 % en 2016 et que « *le rendement du forfait semaine aux Karellis est particulièrement élevé* »<sup>33</sup>.

Les éléments de justification de ce développement touristique notamment au regard des différentes options possibles et de leurs impacts environnementaux, restent à produire, ce d'autant que la MRAe a déjà signalé l'absence de justification du projet de liaison Albiez-Montrond – Karellis ainsi que son extension du domaine skiable dans le secteur des Vallons, dans le cadre de son avis sur le projet d'élaboration du SCoT Pays de Maurienne, émis le 20 août 2019<sup>34</sup>. Il en va de même des extensions touristiques en dehors de la station des Karellis (250 lits projetés sur le village d'Albanne sur 1,4 ha de foncier agricole ou naturel) pour lesquelles aucun élément concret de justification, résultant par exemple d'une étude socio-économique, n'est produit à ce stade dans le RP.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le projet de développement touristique dans ses différentes composantes (immobilier en particulier sur le village d'Albanne, liaison entre les domaines skiables d'Albiez-Montrond et des Karellis, extension du domaine skiable par le téléski des Vallons et pistes associées) par rapport à d'autres options raisonnablement envisageables, en particulier au regard de l'évaluation de leurs impacts environnementaux.**

### 2.3. Articulation avec le SCoT Pays de Maurienne

Le RP s'appuie sur les orientations du SCoT arrêté le 30 avril 2019. Pour autant, la présentation de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT se révèle bien insuffisante car aucun renvoi aux dispositions prescriptives du SCoT applicables au PLU, n'est exposé. Ces informations sont d'autant plus importantes qu'au regard de ses caractéristiques, la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions arrêtées par le SCoT, en termes de consommation d'espaces à vocation d'habitat permanent et de densité, n'est pas démontrée.

Ainsi, le PLU projette de consommer 1,5 ha de foncier (dont 0,5 ha lié à la rétention foncière), de 2020 à 2032, tandis que le SCoT prescrit un besoin en foncier maximal de 1 ha dont 0,8 ha en terrain nu de 2016 à 2030. De plus, la densité « réaliste »<sup>35</sup> prise en compte sur la commune en tant que « *bourg support de station* » est fixée à 32 logements par hectare dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT arrêté, alors que la densité retenue au PLU pour la construction de logements neufs est de 12 logements par hectare.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT Pays de Maurienne et d'apporter la démonstration de sa compatibilité avec le SCoT, notamment en matière d'habitat permanent.**

### 2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Dans le tome 2 du RP, les incidences environnementales du projet de PLU sont analysées par thématiques<sup>36</sup> puis à l'échelle de certains projets définis comme « *points de vigilance* » dans le RP.

---

33 Tome p.132.

34 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820\\_aara157\\_scot\\_paysdemaaurienne\\_73.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820_aara157_scot_paysdemaaurienne_73.pdf) : p.14 de l'avis.

35 Dénomination issue du SCoT.

36 Tome 2 p.21 à 81.

L'analyse thématique dite encore « *évaluation globale du projet* » fait ressortir une qualification en synthèse globalement « *positive* » à quelques exceptions près<sup>37</sup>, des effets du PLU sur l'environnement, ce qui demande à être justifié, à l'appui d'un argumentaire solide et d'explications sur les nuances apportées aux qualifications des incidences (« *positive* », « *globalement positive* », « *moyennement positive* »). En outre, le RP occulte la problématique liée au traitement des effluents générés par le projet de développement en rapport avec l'absence de données par ailleurs déjà évoquée au point 2.1 du présent avis.

À l'échelle des sites de projet et au regard de la faiblesse de l'EIE constatée, la qualification des incidences environnementales ne peut être approfondie. En particulier, comme cela a déjà été souligné, l'analyse des incidences environnementales relative au projet d'UTN structurante (liaison Albiez-Montrond – Karellis) cumulant un nombre important d'effets négatifs significatifs (biodiversité, paysage, risques naturels ...) ne rend pas compte d'une démarche itérative<sup>38</sup>.

**À partir d'un état initial de l'environnement restant à renforcer significativement (cf. point 2.1), l'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences environnementales du projet de PLU à l'échelle globale comme sectorielle en vue notamment d'une complète information du public.**

## 2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Il est possible de souscrire au fait que le dispositif de suivi d'un PLU s'appuie sur « *un nombre restreint d'indicateurs* »<sup>39</sup> de manière à le rendre opérationnel dans le temps d'exercice du document d'urbanisme.

Cependant, les indicateurs proposés dans le cadre du présent projet de PLU manquent de précision pour permettre un suivi approprié et à un stade précoce, des enjeux environnementaux identifiés notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau potable, le maintien des prairies ouvertes et des pelouses, la prise en compte des risques naturels, la préservation des zones humides, le suivi de l'activité touristique du point de vue de la gestion économe de l'espace.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer significativement le dispositif au regard des enjeux environnementaux précités, en vue d'identifier, de façon précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.**

## 2.6. Résumé non technique

Placé en fin de RP, il n'est pas aisément accessible pour le public. Les codes couleur employés pour la présentation de la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont en incohérence avec l'analyse par ailleurs conduite au sein du reste du RP, ce qui nuit à la lisibilité d'une partie importante pour l'appréhension du projet de PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique au regard de ces remarques et des autres insuffisances constatées dans l'état initial de l'environnement ou l'analyse des incidences environnementales en particulier.**

---

37 L'incidence des OAP sur le paysage et patrimoine est qualifiée de « *moyennement positive* » (p.23), de même pour celle de l'ensemble des orientations et dispositions du PLU sur la qualité de l'air et le climat (p.27) ainsi que pour le règlement écrit et graphique sur l'énergie (p.30).

38 La « *réponse apportée par le PLU* » : « *les constructions, travaux, installations et aménagements autorisés doivent veiller au respect des différentes mesures définies dans l'UTN et l'étude d'impact* » (p.79), constitue en réalité une absence de réponse et n'apparaît donc pas admissible en l'état.

39 Tome 2 p.81.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

**En termes d'habitat permanent**, plus de la moitié de la production de logements projetés (14 logements sur 24 à construire) apparaît en situation d'extension vis-à-vis du tissu urbain mais est encadrée par une OAP dont l'objectif de densité minimale varie entre 16 et 30 logements par ha, densité par ailleurs à mettre en rapport avec les dispositions à venir du SCoT en cours d'approbation.

**En termes d'habitats et d'équipements touristiques**, le choix de localisation des extensions projetées d'une surface globale de 1,4 ha (OAP n°5 « Albanne-contournement » et n°6 « Albanne Planchamp Ouest ») pose question, d'autant plus que la densité de 180 lits par ha s'avère particulièrement faible comparativement à celle projetée au sein de la station des Karellis (1000 lits pour un foncier de 0,7 ha).

En outre, en zones A et N, au sein de l'enveloppe du domaine skiable gravitaire des Karellis définie au SCoT Pays de Maurienne<sup>40</sup> et reprise par le projet de PLU, le règlement écrit permet dans son article 1-3 « *l'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques, les réseaux neige* », ce qui représente aussi une consommation potentielle d'espaces naturels ou agricoles non estimée à ce stade.

**En ce qui concerne les autres vocations projetées et génératrices d'artificialisation des sols (stationnements, équipements publics en particulier)**, elles ne sont pas incluses dans l'évaluation globale de la consommation potentielle générée par le projet de PLU alors que leur surface globale est significative à l'échelle du PLU. Ainsi, pour les sous-secteurs Nj et Aj, la définition des ouvrages techniques<sup>41</sup> qui y sont autorisés reste imprécise, notamment s'agissant du stationnement public.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- de questionner les extensions d'immobilier touristiques projetées sur Albanne en lien avec le projet de développement et avec l'enjeu d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles,
- d'ajouter le stationnement au titre des destinations interdites au règlement des sous-secteurs Nj et Aj.

#### 3.2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages

La commune de Montricher-Albanne comporte de nombreuses richesses environnementales au regard de sa situation de haute montagne et son large couvert forestier, siège de nombreuses espèces protégées ou emblématiques du milieu montagnard tels que l'espèce galliforme, le Tétraz lyre.

**Au plan des milieux naturels et des continuités écologiques**, un certain nombre de dispositions dérogatoires prévues au règlement écrit viennent affaiblir singulièrement l'axe 1 du PADD « *Préserver et mettre en valeur la diversité, la richesse environnementale et paysagère de la commune* » et ne sont pas de nature à enrayer la poursuite de la fragmentation et de l'altération des fonctionnalités des espaces naturels :

- zones humides : dans le cas de travaux d'intérêt général, il est possible d'y porter atteinte<sup>42</sup> ;
- au sein de la trame verte et bleue identifiée au plan de zonage : autorisation des défrichements, des modifications de sols, d'aménagements et de construction « *sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et n'entravent pas de manière irréversible la libre circulation des espèces* » ;

40 La méthode de délimitation de l'enveloppe du domaine skiable découle des études conduites par l'IRSTEA.

41 Le règlement précise qu'il s'agit des « *ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service* ».

42 Règlement p.19 .

- au sein des corridors écologiques dits « souples »: sous réserve d'une « libre circulation de la faune », les constructions, travaux, installations et aménagements sont autorisés, ce qui ouvre potentiellement à une perturbation fragilisant la pérennité de la fonctionnalité de tels corridors.

**L'Autorité environnementale recommande, concernant les zones A et N recouvrant l'ensemble des secteurs à sensibilité environnementale (ZNIEFF, corridors écologiques en particulier), de renforcer les dispositions réglementaires pour assurer un niveau de protection satisfaisant des secteurs les plus sensibles, notamment ceux abritant les zones de reproduction et d'hivernage du Tétraz lyre incluses dans l'emprise du domaine skiable.**

**Au plan des paysages**, les secteurs de projet comportant des incidences sur cet enjeu sont bien identifiées mais leur localisation en extension ou en discontinuité du tissu existant (cas du restaurant d'altitude à Vinouve) présage d'un impact non négligeable.

Le potentiel développement du hameau d'Albanette situé en ZNIEFF de type I et de valeur patrimoniale, via le projet d'élargissement de la route conduisant à Valloire et la mise en place de poches de stationnements à sa proximité immédiate, mérite une vigilance particulière.

Le cas particulier de la liaison entre les domaines skiables des Karellis et d'Albiez, comportant sans nul doute, l'incidence paysagère la plus forte est abordé quant à lui, au chapitre 3.5, en raison du cumul d'effets environnementaux qu'il est susceptible de générer.

### **3.3. Adaptation du projet de PLU aux enjeux de la ressource en eau**

Comme évoqué au point 2.1, le RP n'apporte de pas de réelle démonstration de l'adéquation du projet de développement inscrit par le PLU aussi bien en matière d'eau potable que de traitement des eaux usées.

**En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau potable**, le projet de règlement graphique reporte par une trame spécifique les périmètres de protection (immédiat et rapproché) de certains captages d'eau potable faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Les limitations qui s'y appliquent en termes de constructibilité sont de nature à assurer une protection adéquate. Toutefois, il est constaté que cette protection est incomplète : seulement 5 captages sur 12 connus font l'objet actuellement d'une protection sanitaire et des démarches visant à couvrir l'intégralité des ressources disponibles, doivent être poursuivies.

**En ce qui concerne le traitement des eaux usées**, il n'est pas avéré en l'état que les capacités résiduelles puissent absorber les effluents supplémentaires induits par le projet d'urbanisation inscrit au PLU. En effet, le RP précise que pour l'ouvrage épuratoire, « *compte tenu des projets de développement de chacune des stations [de ski] notamment au regard des hébergements touristiques, il semblerait que sa capacité soit insuffisante à terme* »<sup>43</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de définir un phasage de l'urbanisation à l'échelle du PLU, compatible avec l'échéancier de travaux d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage de traitement des eaux usées.**

---

43 Tome 1 p.164.

### 3.4. Exposition des populations aux risques naturels de montagne

Au plan des risques naturels identifiés sur la commune (inondation, avalanches, chutes de blocs, coulées de boue, glissements et affaissements de terrain), le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Arc ainsi qu'un plan d'indexation en Z (PIZ) réactualisé en 2019, couvrant les zones urbanisées et urbanisables par le projet de PLU, sont de nature à garantir une bonne prise en compte de l'exposition des populations aux risques naturels. Une trame graphique spécifique au périmètre d'étude du PIZ est reportée au plan de zonage du PLU.

### 3.5. Cas particulier du projet d'UTN structurante dite « liaison Karellis – Albiez-Montrond et extension du domaine skiable alpin »

Le RP précise au sujet de cette UTN dite « structurante » que plusieurs scénarios ont été étudiés pour relier les domaines skiables des Karellis et d'Albiez. Le dossier initial d'autorisation UTN déposé, a été cependant retiré. Ceci a, semble-t-il, conduit à retenir une option plus favorable pour l'environnement en évitant de créer une piste dans le versant abrupt d'Albiez, du fait d'un trop fort impact paysager.

Néanmoins au regard des éléments à disposition dans le projet de PLU, **l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier les avantages comparatifs du nouveau tracé projeté en l'absence d'analyse des différents scénarios alternatifs étudiés sur l'ensemble des composantes environnementales qui font enjeu.**

Comme vu dans la partie 2 ci-avant du présent avis, le projet d'UTN structurante au SCoT dite « création d'une liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable alpin » comportant outre la liaison localisée principalement sur la commune d'Albiez-le-Vieux, la création d'un téléski dans le secteur des Vallons et ses pistes associées (situés en ZNIEFF de type II « massif des Aiguilles d'Arves et du Mont Thabor »), génère un ensemble d'impacts négatifs dont les insuffisances du RP ne permettent pas de préciser l'ampleur mais qui sont néanmoins très sérieux :

- extension potentielle du domaine skiable entre Albiez et les Karellis de plus de 70 ha ainsi qu'une extension de l'enveloppe du domaine de Montricher-Albanne de 1,3 ha ;
- impact sur le paysage du fait de l'ampleur de son emprise, de sa localisation en haute altitude (entre 2200 et 2500 m d'altitude), de l'absence de garantie d'insertion du projet en saison estivale ;
- atteinte potentielle aux zones humides d'altitude, à la morphologie des cours d'eau traversés, aux sites d'hivernage et de reproduction du Tétrás lyre, destruction d'habitats d'intérêt communautaire.

**L'Autorité environnementale recommande de restituer très clairement la démarche « éviter-réduire-compenser », d'étudier toutes les options possibles, à commencer par la non-réalisation du projet.**